



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 135/23

Luxembourg, le 7 septembre 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-162/22 | Lietuvos Respublikos generalinė prokuratūra

### **La directive « vie privée et communications électroniques » s'oppose à ce que des données recueillies pour lutter contre la criminalité grave soient utilisées dans le cadre d'enquêtes administratives relatives à la corruption dans le secteur public**

*La directive « vie privée et communications électroniques » ne vise en effet que des poursuites pénales*

Un procureur d'un parquet lituanien a été révoqué de ses fonctions par le parquet général lituanien. Cette sanction disciplinaire lui a été infligée parce qu'il aurait illégalement fourni des informations à un suspect et à son avocat lors d'une instruction. Il conteste cette décision devant les juridictions lituaniennes.

La faute de service qui est reprochée à ce procureur a été établie sur la base de données conservées par les fournisseurs de services de communications électroniques. Selon lui, l'utilisation de données permettant d'identifier la source et la destination d'une communication téléphonique à partir du téléphone fixe ou mobile d'un suspect dans des affaires relatives à des fautes de service constitue une ingérence injustifiée dans les droits fondamentaux consacrés par le droit de l'Union.

La lutte contre des infractions graves peut, selon la jurisprudence de la Cour en matière de conditions d'accès aux données relatives aux communications électroniques prévues dans la directive « vie privée et communications électroniques »<sup>1</sup>, justifier des ingérences dans les droits fondamentaux consacrés aux articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Dans cette affaire, la juridiction administrative suprême de Lituanie saisie en appel souhaite savoir, en substance, si l'utilisation, aux fins d'une enquête sur des fautes de service apparentées à la corruption, de données à caractère personnel relatives à des communications électroniques qui ont été conservées par les fournisseurs de services de communications électroniques et qui ont par la suite été mises à la disposition des autorités compétentes à des fins de la lutte contre la criminalité grave est compatible avec cette directive.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour considère que **ladite directive s'oppose à ce que des données à caractère personnel relatives à des communications électroniques qui ont été conservées par les fournisseurs de services de communications électroniques et qui ont par la suite été mises à la disposition des autorités compétentes à des fins de la lutte contre la criminalité grave puissent être utilisées dans le cadre d'enquêtes relatives à la corruption dans le service public.**

<sup>1</sup> Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO 2002, L 201, p. 37).

La Cour relève à ce sujet que, afin de lutter contre la criminalité grave, des mesures législatives peuvent prévoir :

- une conservation ciblée des données relatives au trafic et des données de localisation qui soit délimitée, sur la base d'éléments objectifs et non discriminatoires, en fonction de catégories de personnes concernées ou au moyen d'un critère géographique, pour une période temporellement limitée au strict nécessaire ;
- une conservation généralisée et indifférenciée des adresses IP attribuées à la source d'une connexion, pour une période temporellement limitée au strict nécessaire ;
- une conservation généralisée et indifférenciée des données relatives à l'identité civile des utilisateurs de moyens de communications électroniques, et
- le recours à une injonction faite aux fournisseurs de services de communications électroniques, au moyen d'une décision de l'autorité compétente soumise à un contrôle juridictionnel effectif, de procéder, pour une durée déterminée, à la conservation rapide des données relatives au trafic et des données de localisation dont disposent ces fournisseurs de services.

La Cour rappelle aussi que, conformément au principe de proportionnalité, seules la lutte contre la criminalité grave et la prévention des menaces graves contre la sécurité publique sont de nature à justifier des ingérences graves dans les droits fondamentaux, telles que celles qu'implique la conservation des données relatives au trafic et des données de localisation. À cet égard, elle précise que, en se fondant sur sa jurisprudence en matière des objectifs d'intérêt général susceptibles de justifier une limitation des droits, la lutte contre la criminalité grave et la prévention des menaces graves contre la sécurité publique sont d'une importance moindre que la sauvegarde de la sécurité nationale mais leur importance dépasse celle de la lutte contre des infractions pénales en général.

Selon la Cour, **des données relatives au trafic et à la localisation conservées par des fournisseurs** en application d'une mesure prise au titre de l'article 15, paragraphe 1, de la directive « vie privée et communications électroniques » aux fins de la lutte contre la criminalité grave **et mises à la disposition des autorités compétentes** aux fins de la lutte contre la criminalité grave **ne peuvent ensuite être transmises à d'autres autorités et utilisées pour lutter contre des fautes de service apparentées à la corruption, qui sont d'une importance moindre que celui de la lutte contre la criminalité grave.**

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) et, le cas échéant, le résumé de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

